

ACCORD DE PERMIS DE CONSTRUIRE
MODIFICATIF

délivré par le Maire au nom de la commune

mdmich@orange.fr

Envoyé par mail avec AR le 23-10-2025

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

DEMANDE N°PC 71150 23 S0012 M01, déposée le 15/10/2025

De : Monsieur Denis MICHON

AFFICHÉ LE : 23 OCT. 2025

Demeurant : 232 rue de Savys, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Sur un terrain situé : 232 rue de Savys, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Pour : modification d'ouvertures en façades Est et Ouest

Le Maire de CRECHES-SUR-SAONE,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé 06/07/2023 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée – Dossier complet au 15/10/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté accordant le permis de construire initial en date du 16/06/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est accordé.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
Le

15 SEP. 2025

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 23 OCT. 2025

Le Maire,

**Le Maire
Michel BERTHET**



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation

est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A. 424-15 à A. 424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.